

> [REDACTED]

> à Mr FRIGIERE

> Président de l'ASL la Joie de Vivre

Bonjour Monsieur,

Je dépose dans votre boîte à lettre une copie du Jugement

Le Jugement du tribunal d'Instance de Toulon du 7 octobre 1991 a établi que le boulevard de la Joie de Vivre empiète sur notre propriété sur 300 m2

Ce qui signifie qu'une partie du boulevard est construit sur 300 m2 de notre propriété

Le tribunal a condamné la Joie de Vivre à 100 000f

Nous n'avons jamais été réglé de la condamnation de 100 000f

En outre, la Joie de Vivre se devait de construire un mur de soutènement ainsi qu'une glissière de sécurité

au moins deux rochers de plusieurs tonnes. Issus des travaux de la Joie de Vivre, se trouvent encore en équilibre instable

En 1987, avant le Jugement, un protocole d'accord faisait déjà l'objet d'un échange de terrains à partir de l'espace vert sud

Ce protocole d'accord n'a pas été ratifié par l'Asl

En 1999, le liquidateur judiciaire M MASSIANI avait proposé, en compensation du préjudice, de nous céder le lot 3320 de la Joie de Vivre adjacent à notre terrain,

Cette proposition n'a jamais été concrétisée

En 2000, le président de l'ASL Mr Bayot m'avait montré des plans pour la réalisation d'un mur de soutènement

Mais ce projet n'a jamais été réalisé

En 2008, La précédente équipe de l'ASL avait pris en compte ce problème, car cela empêchait, selon eux, les projets de réfection du bd de la Joie de Vivre

Mme Barroe, présidente de L'ASL avait proposé une solution

Il s'agissait d'un échange de terrain sur la partie espace vert sud

Est ce que ces espaces verts étaient alors propriété de l'ASL ou bien de la société Abel GANCE ?

Un projet de bornage avait été dressé par le géomètre LAURET

Mais, par la suite, je n'ai plus eu de nouvelles de ce projet

Aujourd'hui, le boulevard de la Joie de Vivre appartient à l'ASL

Quelle proposition pourrait me faire l'ASL en compensation de ces 300 m2 occupés par la Joie de Vivre

La question n'est toujours pas réglée, et curieusement, certains plans aurait été supprimé cet empiètement, de manière infondée.

Concernant mon droit de passage sur la Joie de Vivre, il figure sur le PROTOCOLE D ACCORD du 26 mars 1985 signé entre Mme AUBERT (qui a vendu les terrains à Sté la Joie de Vivre) et Mme MILLOT (ma Grand Mère)

Article 5

"Madame AUBERT consentira à Mesdames MILLOT le droit de passage le plus étendu sur les voies du lotissement à créer, ce droit étant transmissible aux ayants droits des dames MILLOT en cas de lots sur leur héritage et dans la limite de huit lots seulement

Ce droit de passage m'est acquis dès lors et ne nécessiterait donc pas forcément d'une convention particulière

Je saisi mon assurance protection juridique qui me conseillera sur la marche à suivre

Cordialement

[REDACTED]